

REGLEMENT FINANCIER DU COMPTE SPECIAL DU PRIX DU SULTAN QABUS POUR LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Constitution du Compte spécial

Conformément aux articles 6.6 et 6.7 du Règlement financier de l'UNESCO, il est constitué un compte appelé "Compte spécial du prix du Sultan Qabus pour la préservation de l'environnement", ci-après dénommé "le Compte spécial".

2. Objectif

Conformément à ses Statuts, le prix du Sultan Qabus pour la préservation de l'environnement est décerné tous les deux ans pour récompenser des contributions éminentes de particuliers, groupes de particuliers, instituts ou organisations dans le domaine de la préservation de l'environnement.

3. Recettes

Au crédit du Compte spécial sont portés une donation de Sa Majesté Qabus Ben Saïd, sultan d'Oman, dont le montant s'élève à 250.000 dollars des Etats-Unis, et les intérêts produits par le placement de cette contribution.

4. Dépenses

Sont débités du Compte spécial les dépenses d'administration du prix et le montant de la (des) somme(s) versée(s) au(x) lauréat(s). Les dépenses d'un exercice biennal ne peuvent excéder 80 % du montant de l'intérêt produit pendant cet exercice par les fonds disponibles, augmenté de l'éventuel reliquat non utilisé de la somme équivalant à 80 % de l'intérêt perçu pendant les exercices biennaux précédents.

(La somme correspondant aux 20 % restants de l'intérêt produit par le placement des fonds disponibles pendant l'exercice biennal est ajoutée à la donation initiale de façon à compenser les effets de l'inflation et des fluctuations monétaires.)

5. Comptabilité

- (a) L'exercice financier est identique à celui du Programme ordinaire de l'UNESCO.
- (b) La gestion du Compte spécial fait l'objet d'une comptabilité distincte et le Directeur général fournit des renseignements à son sujet dans son rapport financier.
- (c) Tout reliquat non utilisé à la fin d'un exercice est reporté à l'exercice suivant.
- (d) La comptabilité du Compte spécial est tenue en dollars des Etats-Unis d'Amérique. Des comptes subsidiaires peuvent, au besoin, être tenus en d'autres monnaies.
- (e) La comptabilité est soumise pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO.

6. Placements

Conformément aux articles 9.1 et 9.2 du Règlement financier de l'UNESCO, le Directeur général est autorisé à placer les fonds figurant au crédit du Compte spécial. Les placements sont faits conformément aux pratiques normales de l'UNESCO. Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial conformément aux règles et méthodes de l'UNESCO en matière de finances.

7. Généralités

Sauf disposition contraire du présent règlement, le Compte spécial est administré conformément au Règlement financier de l'UNESCO.

8. Clôture du compte

Le Directeur général peut décider de clore le compte lorsqu'il estime que celui-ci n'a plus de raison d'être.